

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n° : **MODIFICATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION ET D'USAGE DES**
66-CC201022 **VEHICULES**

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi vingt octobre, à vingt heures, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se sont réunis dans la salle du conseil municipal à Chamant sous la présidence de Monsieur Guillaume MARECHAL, Président, en session ordinaire, après avoir été convoqués le **vendredi 14 octobre 2022**, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Séance du :
20 OCTOBRE 2022

Siégeaient à l'assemblée :

Nombre de
Membres :

- En exercice : **44**
- Présents : **31**
- Pouvoirs : **13**
- Votants : **44**
- Absents : **00**


Monsieur ACCIAI Maxime	Madame LOISELEUR Pascale
Monsieur BARON Jean-Marc	Madame LUDMANN Véronique
Monsieur BATTAGLIA Alain	Monsieur MARECHAL Guillaume
Monsieur BLOT Laurent	Madame MARTIN Emilie
Monsieur BOUFFLET Pierre	Monsieur MELIQUE Jacky
Monsieur CHARRIER Philippe	Madame MIFSUD Florence
Monsieur de LA BEDOYERE Jean-Marc	Monsieur NGUYEN PHUOC VONG Jean-Pierre
Monsieur DIEDRIECH Wilfried	Monsieur NOCTON Laurent
Monsieur GAUDUBOIS Patrick	Madame PRUVOST BITAR Véronique
Monsieur GEOFFROY Rémi	Monsieur REIGNAULT Patrice
Madame GORSE-CAILLOU Isabelle	Madame REYNAL Sophie
Monsieur GUEDRAS Daniel	Madame ROBERT Marie-Christine
Madame JAUNET Christel	Monsieur ROLAND Dimitri
Monsieur LAPIE Dominique	Monsieur SICARD Bruno
Monsieur LEFFEVRE Sylvain	Madame TONDELLIER Viviane
Monsieur LESAGE William	

Résultats :

- Pour : **44**
- Contre : **-**
- Abstention : **-**

Ont donné pouvoir :

Madame BALOSSIER Françoise à Madame MIFSUD Florence
Madame BENOIST Magalie à Madame PRUVOST BITAR Véronique
Monsieur BOULANGER Damien à Monsieur GEOFFROY Rémi
Monsieur CURTIL Benoît à Madame LUDMANN Véronique
Monsieur DUMOULIN François à Madame JAUNET Christel
Monsieur FROMENT Daniel à Monsieur BLOT Laurent
Madame GAUVILLE-HERBET Cécile à Monsieur LAPIE Dominique
Monsieur GRANZIERA Gilles à Monsieur BOUFFLET Pierre
Madame LOZANO Michelle à Monsieur BATTAGLIA Alain
Madame PALIN SAINTE AGATHE Martine à Monsieur GAUDUBOIS Patrick
Monsieur PATRIA Alexis à Monsieur NOCTON Laurent
Madame PIERA Pascale à Monsieur REIGNAULT Patrice
Madame SIBILLE Elisabeth à Madame ROBERT Marie-Christine

Paraphes	
	

Le Président de séance vérifie les conditions de quorum : 31 présents et 15 pouvoirs. Il constate que celui-ci est atteint en application de l'article 6 de la loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 (modifié par l'article 10 de la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021) qui dispose que, par dérogation aux dispositions du CGCT, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, [...] ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent.

Monsieur Philippe CHARRIER, Vice-Président expose à l'assemblée délibérante :

I - Les différents modes d'attribution des véhicules

I-1. Le véhicule de fonction

Le véhicule de fonction peut être mis la disposition d'un fonctionnaire de façon permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des jours et des heures de service et des besoins de son activité.

L'attribution d'un véhicule de fonction est fixée par délibération et fait l'objet d'un arrêté affectant le véhicule à l'agent concerné.

La mise à disposition d'un véhicule de fonction doit être justifiée par des nécessités de service et la liste des bénéficiaires potentiels est limitée par l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 à certains emplois fonctionnels des collectivités. Conformément à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale, un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service au Directeur Général des Services d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Ce véhicule de fonction est mis à disposition permanente et exclusive pour les nécessités de service mais également à titre privé. L'avantage en nature est constitué dès lors que le véhicule est utilisé à des fins privées, en dehors du service.

La mise à disposition d'un véhicule de fonction est un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation. L'avantage en nature doit figurer sur le bulletin de paie. Il sera indiqué au niveau du salaire brut pour être soumis à cotisations.

Après détermination du salaire net imposable, il sera déduit du salaire net à verser à l'agent. Si, pour bénéficiaire de l'avantage, l'agent fait l'objet d'une retenue sur salaire ou participe financièrement à l'acquisition du bien ou du service, le montant de l'avantage est réduit de ce montant. L'avantage en nature est intégré au revenu imposable de l'agent.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002, l'employeur a le choix entre deux modes d'évaluation de l'avantage en nature véhicule :

- Evaluation forfaitaire, réalisée sur la base d'un forfait annuel estimé en pourcentage du coût du véhicule. Les modalités de calcul du forfait sont différentes selon que le véhicule a été acheté par l'employeur ou qu'il est loué par elle, que le véhicule est âgé ou non de plus de 5 ans, que le carburant est payé par l'employeur ou l'agent. L'évaluation forfaitaire constitue une valeur minimale.
- Evaluation réelle, effectuée sur la base des dépenses réellement engagées.

Paraphes	
BM	

L'option est laissée à la seule diligence de l'employeur, elle s'exerce agel...
civile.

L'évaluation forfaitaire constitue une valeur minimale.

Il est proposé de retenir comme calcul de l'avantage en nature « véhicule » la réintégration dans l'assiette sociale d'un montant équivalent à :

- 40% du montant de la location du véhicule que celui-ci est plus ou moins de 5 ans ;
- 12% du coût d'achat du véhicule si le véhicule à moins de 5 ans ;
- 9% du coût d'achat si le véhicule a plus de 5 ans.

Ce calcul tient compte de la prise en charge des frais de carburant par la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

A cet effet, au sein de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, seul le Directeur Général des Services bénéficie d'un véhicule de fonction et de l'avantage en nature s'y rapportant.

I-2. Le véhicule de service

Un véhicule de service peut être affecté à un agent s'il exerce l'une des fonctions définies par délibération du Conseil Communautaire, lorsque ses missions peuvent le justifier en raison de ses déplacements réguliers.

Il est utilisé exclusivement pour les besoins du service dans le cadre des missions de l'agent et ne peut faire l'objet d'une utilisation pour des déplacements privés.

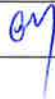
L'agent peut être exceptionnellement autorisé par l'autorité territoriale à remiser le véhicule à domicile compte-tenu des conditions spécifiques d'exercice d'une mission : réunion en soirée ou tôt le matin, mission itinérante, exigences et obligations inhérentes aux fonctions.

L'autorisation de remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer les trajets domicile/travail en sus des trajets effectués dans le cadre des missions liées aux fonctions. Cette autorisation exceptionnelle fait l'objet d'une précision dans l'ordre de mission.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations sur le véhicule sauf à établir que le vol ou la tentative de vol résulte d'une effraction ou d'une agression. La déclaration aux services de Police ou de Gendarmerie servira de preuve d'absence de responsabilité d'agent.

Le véhicule doit obligatoirement être restitué en dehors des périodes de service de l'agent, pendant les repos hebdomadaires ou les congés.

L'usage privatif est complètement proscrit par les textes. L'agent qui fait un détour, même minime, avec un véhicule de service n'est pas couvert dans son déplacement et peut voir sa responsabilité engagée.

Paraphes	
	

Les fonctions auxquelles un véhicule de service peut être affecté sont les suivantes :

- Le Directeur Technique/Grands projets H/F
- Le Directeur du Développement Economique H/F
- Le Directeur de la Transition Ecologique H/F

I-3. Le véhicule en libre-service

Le véhicule en libre-service est celui dont les agents ont l'utilité pour les seuls besoins de leur activité/mission professionnelle, pendant les jours et heures de travail, et qui demeure le reste du temps à disposition de l'ensemble des agents.

Il ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-ends ou en période de congés). Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service d'une manière générale.

Les véhicules en libre-service ne peuvent être utilisés qu'après délivrance d'un ordre de mission et réservation de ceux-ci sur le calendrier Outlook.

Toute réservation peut être annulée en cas de force majeure, si le Directeur Général des Services estime devoir le faire.

II - Les conditions relatives aux agents

II-Article 1

Tous les agents sont éligibles au dispositif, qu'ils soient :

- Fonctionnaires titulaires ;
- Fonctionnaires stagiaires ;
- Contractuels de droit public ;
- Contractuels de droit privé.

II-Article 2


Tout agent de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise, à qui est confié un véhicule en raison des nécessités du service, est dans l'obligation :

- d'être en possession d'un permis en cours de validité, l'autorisant à conduire le type de véhicule concerné et en transmettre une copie au service RH. Il transmet chaque année, avant le 15 janvier, une déclaration sur l'honneur confirmant être en possession d'un permis en cours de validité.

- de ne pas avoir de contre-indications médicales ou de restrictions à la conduite d'un véhicule.

II-Article 3

Chaque conducteur doit signaler immédiatement à la Direction Générale, à son chef de service et au service RH toute invalidité de son permis de conduire, suspension ou annulation, quel qu'en soit le motif.

Paraphes	
	

II-Article 4

L'agent qui bénéficie d'une autorisation de remisage à domicile s'engage à n'utiliser le véhicule qu'à l'usage exclusif des missions qui lui sont confiées. Le véhicule sera stationné uniquement au domicile en dehors des heures de travail.

II-Article 5

Le dernier utilisateur d'un véhicule devra s'assurer qu'il reste au moins la moitié du réservoir avant de remettre le véhicule sur le parking, et donc faire le plein de carburant si nécessaire.

L'approvisionnement en carburant s'effectue auprès des sociétés du groupe TOTAL par le biais d'une carte carburant qui est propre à chaque véhicule et à code secret. Par sécurité, le kilométrage du véhicule est demandé à chaque utilisation de la carte.

La carte carburant permet également le paiement de l'ensemble des péages autoroutiers ainsi que le lavage automatique ou au karcher en station TOTAL.

La collectivité ne rembourse pas les frais de carburants d'autres sociétés.

L'utilisation de cette carte est possible tous les jours sauf les week-ends, jours fériés et pendant les congés.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de fonctions.

Cette carte est réservée uniquement à des fins professionnelles. La CCSSO pourra effectuer des contrôles ponctuels. Toute fraude constatée pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

III - Les conditions d'utilisation relatives aux véhicules de services

III-Article 1


Les véhicules mis à disposition de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise doivent pouvoir, dans la mesure du possible, être utilisés en temps partagé par d'autres agents durant les plages horaires de travail. Ces derniers doivent être munis d'une autorisation qui prend la forme d'un ordre de mission temporaire. Les véhicules de service affectés à des agents en raison de leurs fonctions pourront être mis à disposition d'autres agents ponctuellement en cas de nécessité.

Seuls les agents pour lesquels un ordre de mission ou un arrêté a été établi sont autorisés à utiliser les véhicules de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

III-Article 2

La Communauté de Communes Senlis Sud Oise se réserve le droit de vérifier la possession d'un permis de conduire valide lors de chaque recrutement sur un poste entraînant la conduite d'un véhicule.

Toute mise à disposition d'un véhicule au profit d'une personne étrangère à l'établissement est interdite. En conséquence, aucune personne extérieure ne peut conduire les véhicules de l'EPCI.

Paraphes	
	

Toute utilisation de nature privative du véhicule en dehors d'une autorisation expresse pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Il est possible, en revanche, de transporter des collaborateurs ainsi que des personnes extérieures mais en lien avec les missions exercées pour la Communauté de Communes Senlis Sud Oise.

III-Article 3

Chaque véhicule est confié avec une pochette comprenant (obligatoirement) :

- La clef ou la carte de démarrage
- La carte grise
- L'attestation d'assurance
- La carte carburant

Chaque véhicule est équipé des éléments suivants :

- Un constat amiable ;
- Un carnet d'entretien ;
- Un carnet de bord
- Une raclette
- Un triangle et un gilet jaune

Chaque utilisateur doit s'assurer de la présence de l'ensemble de ces documents. Pour différentes raisons, si l'agent constate un élément manquant ou un quelconque dysfonctionnement du véhicule, il devra le signaler à la Direction Générale des Services ainsi qu'au responsable du parc automobile.

III-Article 4

Afin de maîtriser la gestion de l'ensemble des véhicules et d'en contrôler l'utilisation, **la tenue d'un carnet de bord est obligatoire.**


Les agents utilisant un véhicule de service ou un véhicule en libre-service, doivent consigner l'ensemble de leurs déplacements dans le carnet de bord. Les informations suivantes doivent être renseignées :

- L'identité du conducteur
- L'objet du déplacement
- Le trajet effectué aller et retour
- Le kilométrage affiché au compteur en début et en fin de chaque déplacement
- Les dates et heures de prise et de remise du véhicule au lieu de mission ou au lieu de garage habituel en cas de remisage à domicile
- Le nom du ou des accompagnants (collaborateurs ou personnes extérieures en lien avec la mission)

Les déplacements pour se rendre à une formation individuelle doivent se faire par véhicule personnel ou tout autre moyen de transports individuels, les frais de déplacement (péage, kilométrage, billet de train) étant remboursés par le CNFPT.

III-Article 5

Pour conserver un bon état technique et une bonne gestion du parc automobile, il est indispensable que chaque utilisateur :

Paraphes	
	

Respecte les règles essentielles de sécurité (fermer les portières, stationner dans les emplacements autorisés, ne pas laisser de papiers, nourriture ou matériel visible dans les véhicules, ne pas laisser en vue des objets de valeur...).

Rendre le véhicule en état de propreté (aucun déchet à l'intérieur, papiers, sacs plastiques...). Pour rappel, il est interdit de fumer dans les véhicules et il est déconseillé d'y manger sauf cas de force majeure.

IV - Entretien et maintenance des véhicules

IV-Article 1

L'ensemble du parc automobile bénéficie d'un contrat de maintenance. Ainsi, l'ensemble des dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules de fonction et de service est pris en charge par la Communauté de Communes Senlis Sud Oise. Il s'agit notamment du carburant, des révisions, des réparations, de l'assurance, de l'entretien, et du nettoyage.

Le responsable du parc automobile s'assure de l'exécution des contrôles périodiques dans les délais impartis, il en est de même pour les contrôles techniques. Toutefois chaque utilisateur est tenu de lui signaler toutes anomalies ou problèmes rencontrés afin d'effectuer si nécessaire les réparations requises.

Les frais relatifs à l'achat de petits matériels (lave glace, gilet, ...) sont à anticiper. Le responsable du parc automobile doit être sollicité au préalable pour l'achat de ces matériels.

IV-Article 2

Tout agent ayant un accident doit rédiger le constat et est tenu de prévenir son responsable ou le service comptabilité/finance dans les plus brefs délais. Des constats sont à disposition dans chaque véhicule et à disposition dans le bureau du responsable du parc automobile.

Tous les véhicules du parc automobile sont assurés et disposent d'une assistance 24h/24h. En cas de besoin d'une assistance véhicule, l'utilisateur contacte l'assureur au 01.55.92.27.49

Numéro de convention : 500 46 94

Numéros utiles :


- Standard CCSSO : 03.44.99.08.60
- Responsable du parc : 03.44.99.08.61 - 06.33.52.70.27

V - Responsabilité du conducteur

V-Article 1

Il appartient à chaque utilisateur :

- De respecter le code de la route
- D'avoir une conduite exemplaire sans brutalité et dans la courtoisie
- De se conformer à l'obligation de réserve
- De ne modifier en aucun cas les caractéristiques techniques des véhicules
- De se conformer aux indications spécifiées (seuil du kilométrage en vue d'une révision)

Paraphes	
	

- De ne pas utiliser le véhicule en cas de doute sur les conditions de sécurité
- De prendre du carburant conformément aux règles adoptées
- De remplir systématiquement un constat en cas de sinistre

V-Article 2

En application des dispositions prévues par le code la route, tout conducteur encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers. Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement. En cas de suspension de permis de conduire, l'agent doit immédiatement en informer sa hiérarchie et restituer le véhicule mis à disposition. En cas de récidive, la Communauté de Communes Senlis Sud Oise se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation d'utilisation des véhicules mis à disposition.

V-Article 3

L'usage d'un véhicule de service ou véhicule en libre-service à des fins personnelles, dès lors qu'il n'a pas été autorisé, constitue une infraction pénale au regard de l'article 432-15 du code pénal et engage la responsabilité civile personnelle de l'agent.

V-Article 4

En cas de manquement manifeste aux dispositions du présent règlement, l'autorité territoriale statuera sur l'opportunité de résoudre le litige et proposera les voies à adopter.

L'échelle des décisions pourra aller graduellement de la prise de connaissance simple à l'engagement de poursuites judiciaires en passant par les accords amiables et les sanctions disciplinaires.

V-Article 5

L'attribution d'un véhicule de fonction prend fin au moment où l'agent cesse d'occuper l'emploi qui lui ouvrait droit au bénéfice d'un tel véhicule.

L'attribution d'un véhicule de service prend fin au moment où la mission de l'agent qui lui permettait de bénéficier d'un tel véhicule prend elle-même fin.

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur les nouvelles modalités liées à l'attribution et l'usage des véhicules pour le personnel de la CCSSO.

DELIBERATIONS


Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Paraphes	
	

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 ;

Vu l'article 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Vu la circulaire DSS/SDFSS/5B n° 2003-06 du 6 janvier 2003 ;

Vu la circulaire DSS/SDFSS/5B n° 2003-07 du 7 janvier 2003 ;

Vu la circulaire DSS/SDFSS/5B n° 2005-389 du 19 août 2005 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique placé au Centre de Gestion de l'Oise en date du 15 septembre 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, par un vote au scrutin ordinaire, par 44 voix « POUR », aucune voix « CONTRE », aucune « ABSTENTION », les membres du Conseil Communautaire :

DÉCIDENT A L'UNANIMITÉ

Article 1 : **D'APPROUVER** les nouvelles modalités d'attribution et d'utilisation et d'usage des véhicules pour le personnel de la CCSSO, telles qu'elles sont annexées à la présente délibération ;

Article 2 : **DE PRECISER** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération ;

Article 3 : **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance,
à Senlis, le 20 octobre 2022
Et ont signé au registre les membres présents,
Pour extrait certifié conforme,

William LESAGE
Secrétaire de séance

Guillaume MARECHAL
Président de la Communauté de Communes Senlis
Sud Oise



Envoyé en préfecture le 04/11/2022

Reçu en préfecture le 04/11/2022

Publié le 04/11/2022



ID : 060-200066975-20221020-66CC201022-DE